

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : *R (Begum) v Headteacher and Governors of Denbigh High School [2006]*
UKHL 15

Alias : N/A

Thème : Libertés fondamentales

Mots-clés : Liberté de religion ; laïcité ; Convention EDH

Résumé des faits :

Le lycée Denbigh a instauré une politique de port d'uniforme obligatoire. Plusieurs types d'uniforme sont néanmoins proposés aux élèves. L'un d'entre eux est basé le Salwar kameez, un costume traditionnellement porté au Pakistan et dans le Pendjab, et incluant un voile optionnel à destination des élèves musulmanes. Le choix de cette tenue a été fait en accord avec les différents groupes religieux et les lieux de culte locaux, de manière à proposer un vêtement unique à l'ensemble des communautés musulmanes.

Shabina Begum, une des élèves du lycée, réclame de pouvoir porter un autre type d'habit, le jilbab. Après s'être vue refuser le port de cet habit, elle refuse de se rendre au lycée pendant deux ans.

Elle conteste la décision de refus de port du jilbab sur le fondement de sa liberté de religion et de son droit à l'éducation (art. 9 de la Convention EDH et article 2 du premier protocole de la Convention EDH).

Question(s) de droit :

Le refus opposé à une élève de porter un habit religieux non prévu par la politique d'uniforme de son lycée constitue-t-il une violation disproportionnée de sa liberté de religion et de son droit à l'éducation ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Commission judiciaire de la Chambre des Lords considère que le refus opposé par l'établissement quant au port d'un habit religieux non prévu par sa politique d'uniforme ne constitue pas une violation disproportionnée de la liberté de religion de l'élève en question, dans la mesure où ce refus est justifié par la volonté de protéger les autres étudiantes d'éventuelles pressions à porter un habit religieux plus restrictif que celui prévu par l'établissement et s'accompagne d'une politique inclusive à l'égard de l'ensemble des obédiences religieuses présentes en son sein. Elle considère par ailleurs que le droit à l'éducation de l'élève n'a pas été atteint, dans la mesure où l'établissement ne l'a pas suspendue ou exclue.



À la majorité de ses membres (3-2), la Commission judiciaire de la Chambre des Lords considère qu'il n'y avait, de toute façon, pas de violation de la liberté de religion de l'élève en question dans la mesure où d'autres établissements proches offraient la possibilité de porter l'habit qu'elle souhaitait porter.

Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision est l'occasion pour la Commission judiciaire de la Chambre des Lords de rappeler deux éléments relatifs au principe de proportionnalité :

- Il ne s'impose pas formellement aux autorités administratives, qui n'ont pas à démontrer qu'ils ont mis en œuvre une démarche de proportionnalité pour justifier une décision prise ;
- Lorsqu'il est mené par une juridiction, un test de proportionnalité est une démarche concrète, construite sur les faits spécifiques de l'espèce traitée, et qui ne peut donc pas nécessairement être extrapolé.

Citation(s) importante(s) :

- Bingham LJ : « *This case concerns a particular pupil and a particular school in a particular place at a particular time. It must be resolved on facts which are now, for purposes of the appeal, agreed. The House is not, and could not be, invited to rule on whether Islamic dress, or any feature of Islamic dress, should or should not be permitted in the schools of this country* » [2]¹.
- Bingham LJ : « *The Court of Appeal's decision-making prescription would be admirable guidance to a lower court or legal tribunal, but cannot be required of a head teacher and governors, even with a solicitor to help them. If, in such a case, it appears that such a body has conscientiously paid attention to all human rights considerations, no doubt a challenger's task will be the harder. But what matters in any case is the practical outcome, not the quality of the decision-making process that led to it* » [31]².

Postérité :

- Cette décision représente l'une des mises en application du principe de proportionnalité dans le cadre de la Convention EDH.

Références extérieures :

- [IDRISS, Mohammad Mazher, « The Defeat of Shabina Begum in the House of Lords », *Liverpool Law Review*, vol. 27, 2007, pp. 417-436.](#)

¹ « Cette affaire concerne une élève spécifique et une école spécifique à un endroit spécifique et à une époque spécifique. Pour les besoins de cette décision, elle doit être résolue sur la base des faits qui sont désormais admis. Cette Chambre n'est, et ne peut pas être, invitée à décider si un habit islamique, ou n'importe quel élément d'un habit islamique, devrait ou ne devrait pas être admis dans les écoles de ce pays. »

² « Les prescriptions de la Cour d'Appel sont un guide admirable pour les juridictions de première instance ou les *tribunals* de droit, mais elles ne peuvent pas être imposées au directeur d'une école ou à des gouverneurs, même avec l'aide d'un avocat. Si, dans un tel cas, il peut être démontré que l'autorité a consciencieusement pris en compte toutes les problématiques relatives aux droits fondamentaux, il est certain que la contestation de la décision prise sera plus complexe. Mais ce sont les conséquences pratiques de la décision qui importent, pas la qualité du processus de prise de décision. »



- [THOMASSEN, Lasse, « \(Not\) Just a Piece of Cloth: *Begum*, Recognition and the Politics of Representation », *Political Theory*, vol. 39, n° 3, 2011, pp. 325-351.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)